

## **Ordonnance concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel**

du 9 novembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 1, 6 et 13 de la loi concernant les publications officielles<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le Département de la Justice et de l'Intérieur, par son Service juridique, est chargé de la publication et des mises à jour du Recueil systématique de la législation de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Le Recueil est publié sur feuillets mobiles et mis à jour plusieurs fois par an.

**Art. 2** Les crédits nécessaires sont demandés par la voie du budget.

**Art. 3** <sup>1</sup> Un volume du Recueil officiel de la législation de la République et Canton du Jura est publié chaque année civile sous la responsabilité du Département de la Justice et de l'Intérieur.

<sup>2</sup> L'acte législatif de 1978, qui fait l'objet d'une publication distincte, constitue le numéro un du Recueil officiel.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les modifications de la Constitution sont publiées dès que le résultat du scrutin a été homologué par le Parlement.

<sup>2</sup> Les lois, décrets et ordonnances du Gouvernement sont publiés dès que leur entrée en vigueur a été fixée.

<sup>3</sup> L'entrée en vigueur ne sera pas, en règle générale, antérieure au cinquième jour qui suit la publication.

**Art. 5** Chaque volume est pourvu d'un répertoire alphabétique et d'un index systématique qui sont dressés d'une manière analogue à ceux du Recueil systématique et selon des règles uniformes.

**Art. 6** L'impression du Recueil systématique et du Recueil officiel incombe à l'Economat cantonal, qui est chargé de son expédition.

**Art. 7** La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi concernant les publications officielles<sup>2)</sup>.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 170.51](#)

2) 1<sup>er</sup> janvier 1979